

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-137-2025

Marchés publics

CONSTRUCTION D'UN

GYMNASE ET

D'ÉQUIPEMENTS

SPORTIFS EXTÉRIEURS À

BOURG-ACHARD

N°2023-01-PA-BGBAT

AVENANT N°2

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26/05/2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N° D-P-05-2023 du 03/02/2023 ayant pour objet d'attribuer le marché au groupement d'entreprises représenté par son mandataire ATELIER DE SAINT GEORGES pour une durée courant de la notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, pour un montant total de 208 350 € HT ;

Vu l'avenant n°1 en date du 18 octobre 2023 ayant pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la finalisation de la phase Avant-Projet ;

Considérant que le suivi de chantier initialement confié à l'entreprise EXEO a finalement été assuré par l'entreprise ATELIER DE SAINT GEORGES ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de répartition des honoraires et de formaliser la nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que la présente modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant total global ;

Considérant l'avenant joint en annexe ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire ATELIER DE SAINT GEORGES, ayant pour objet de modifier le tableau de répartition des honoraires et de formaliser la nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre.

Fait le 22/12/2025

A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUMOIS SEINE (suite)*

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025



ID : 027-200066405-20251222-D_P_137_2025-AR